

Gouvernement du Québec

Décret 543-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT une aide financière non remboursable au montant maximal de 15 000 000 \$ à Ubisoft Divertissements inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Ubisoft Divertissements inc. est une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) et dont la principale place d'affaires au Canada est située à Montréal;

ATTENDU QUE Ubisoft Divertissements inc. et le gouvernement du Québec ont signé, le 15 janvier 2014, une entente applicable jusqu'au 31 mars 2019 favorisant la réalisation du projet «Next gen»;

ATTENDU QUE Ubisoft Divertissements inc. réalise actuellement à Montréal le projet d'investissement «Next gen» qui vise à implanter un pôle d'opérations de jeux en ligne, à consolider les infrastructures du réseau mondial d'Ubisoft et à investir dans son expertise en technologies de capture de mouvement;

ATTENDU QUE le projet d'Ubisoft Divertissements inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE selon l'entente signée le 15 janvier 2014 avec la société Ubisoft Divertissements inc., le gouvernement du Québec s'est engagé à compenser la société pour l'abolition ou toute diminution du crédit d'impôt pour la production de titres multimédias;

ATTENDU QUE le budget 2014-2015 du 4 juin 2014 a annoncé une réduction du taux du crédit d'impôt pour la production de titres multimédias de 37,5 % à 30 %;

ATTENDU QUE le budget 2015-2016 du 26 mars 2015 a annoncé le rétablissement du taux du crédit d'impôt pour la production de titres multimédias à 37,5 % ainsi que l'instauration d'un plafond d'aide fiscale par emploi pouvant atteindre 37 500 \$ et que, par ailleurs, afin de reconnaître la nature stratégique de certains employés et la concurrence internationale pour les attirer, jusqu'à 20 % des employés admissibles ne seront pas assujettis au plafond d'aide fiscale par emploi;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi institue le Fonds du développement économique et qu'il prévoit que ce fonds est affecté notamment à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Ubisoft Divertissements inc. une aide financière non remboursable au montant maximal de 15 000 000 \$ pour la réalisation de son projet «Next gen» à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Ubisoft Divertissements inc. une aide financière non remboursable au montant maximal de 15 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63464

Gouvernement du Québec

Décret 544-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la nomination de la firme Ernst & Young s.r.l. / s.e.n.c.r.l. à titre de vérificateur externe des livres et comptes d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 21.5 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit, notamment, que les livres et comptes d'Hydro-Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2016 et 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la firme Ernst & Young s.r.l. / s.e.n.c.r.l., située au 800, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1900 à Montréal, soit nommée pour agir conjointement avec le vérificateur général à titre de vérificateur externe des livres et comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2016 et 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63465

Gouvernement du Québec

Décret 545-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est un organisme constitué en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QUE l'article 85.1 de cette loi prévoit que la Commission ne peut contracter un emprunt, par billet ou autre titre, qu'avec l'autorisation du gouvernement, au taux d'intérêt et aux autres conditions que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1238-2012 du 19 décembre 2012, le gouvernement a désigné la Commission des services juridiques comme organisme auquel le ministre des Finances peut, à titre de responsable du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Commission des services juridiques a adopté le 6 mai 2015 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Justice, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 11 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission des services juridiques à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 11 000 000\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si la Commission des services juridiques n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Justice élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Justice :

QUE la Commission des services juridiques soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Commission des services juridiques le 6 mai 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Justice, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 11 000 000\$;

QUE si la Commission des services juridiques n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Justice élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63466